

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

COURS D'EAU MUNICIPAL.—(Réponse à E. B.)—Q. Je suis cultivateur. Un cours d'eau passe sur ma terre après avoir parcouru plusieurs terrains supérieurs qui s'égoutent dans ce cours d'eau. Le printemps et l'automne ce cours d'eau déborde et me cause des dommages considérables inondant la meilleure partie de ma terre. Je me suis plaint de cet état de choses au conseil qui me répond que les terrains supérieurs ont le droit de s'égoutter sur les terrains inférieurs. Ai-je le droit de demander que les propriétaires voisins m'aident à faire un cours d'eau sur mon terrain revêtu de bois, afin d'éviter des dommages dans l'avenir?

R.—Il est vrai que les terrains supérieurs ont le droit de s'égoutter naturellement sur les terrains inférieurs, mais pour cela, les propriétaires des terrains supérieurs ne doivent pas faire de travaux, canaux, fossés, etc., qui pourraient augmenter l'écoulement des eaux à un endroit donné. D'ailleurs un cours d'eau naturel qui n'est ni navigable ni flottable doit être considéré comme un cours d'eau municipal. Nous croyons donc que, pour rendre justice à votre correspondance, le meilleur moyen serait de verbaliser le cours d'eau ou qui peut s'obtenir par requête de plusieurs contribuables au conseil de la municipalité. Advenant que votre correspondant se voit refuser sa requête, il ne pourra exiger que le droit édicté à l'article 512 du code municipal par lequel les propriétaires ou occupants d terrains bas et marécageux peuvent construire ou creuser des fossés sur les terrains voisins de manière à égoutter leur terre.

DROITS SUR LES SUCCESSIONS.—(Réponse à C. N. V.)—Q. Il y a vingt-sept ans, nous avons hérité d'une somme de cinq cents piastres répartie entre six héritiers. La somme était prêtée à un cultivateur, et lorsqu'il a payé la succession, nous lui avons donné quittance, mais cette dernière n'a pas été enregistrée. Ce cultivateur a vendu son terrain mais l'acheteur ne peut avoir le certificat du bureau d'enregistrement parce que les héritiers n'ont pas fait de déclaration au gouvernement. Le notaire n'en ayant pas parlé aux héritiers, ces derniers ignorent s'ils devaient payer un droit quelconque. Le gouvernement a-t-il le droit de se faire rembourser cette taxe sur les successions, ainsi que l'intérêt depuis vingt-sept ans?

R.—Il n'y a pas de prescription contre le gouvernement en ce qui concerne le paiement des droits de succession. Nos correspondants devront donc payer ainsi que l'intérêt s'il est exigé. Cependant, c'était à celui qui reçoit la quittance à payer le coût et l'enregistrement de cette quittance, et si l'enregistrement n'a pas été fait en temps et lieu par la négligence de l'ancien propriétaire, notre correspondant et les autres héritiers n'en sont pas responsables. A tout événement, la déclaration d'héritier devrait être faite dans délai.

VICES CACHÉS.—(Réponse à P. L.)—Q. J'ai acheté une paire de chevaux que le vendeur m'a garantis, par écrit, n'avoir aucun défaut. Au bout de six jours je me suis aperçu que le cheval était étifié, et j'ai demandé à ma fille de l'écrire au vendeur à ce sujet. Mais elle a fait erreur dans sa lettre. Plus tard, je me suis aperçu que l'autre cheval avait aussi le même défaut. Quels sont mes droits?

R.—Notre correspondant aurait le droit de demander l'annulation de la vente et le remboursement du prix d'abord s'il est dans les délais voulus pour le faire, et ensuite s'il peut prouver que les défauts cachés existaient au moment de la vente. En effet, l'action en annulation d'une telle vente doit être prise dans des délais très courts. Généralement ce délai est de huit jours à compter du moment où le défaut a été constaté; mais ce délai peut être quelque peu plus étendu, suivant les circonstances ou l'usage des lieux. Bien que notre correspondant ne nous paraisse avoir toutes les chances de gagner son point, nous lui conseillons de faire envoyer une lettre à son vendeur par un avocat. S'il ne parvient pas à faire annuler la vente, peut-être pourra-t-il obtenir une diminution de prix.

A PROPOS DE CONTRAT.—(Réponse à N. B.)—Q. Il y a cinq ans, j'ai acheté une terre comportant un hypothèque de quatre-vingt-cinq cents dollars que le vendeur m'a déclaré sous serment être payable \$100.00 par année. Trois ans plus tard, le créancier hypothécaire m'a prouvé que cette hypothèque était payable \$100.00 par année pendant neuf ans et que le dernier paiement devrait être de \$800.00. J'ai dû faire un autre contrat que j'ai payé. Le vendeur n'est-il pas obligé de payer ce dernier contrat?

R.—En admettant que le second contrat soit dû à l'erreur ou à la mauvaise foi du vendeur, il nous paraît suffisamment clair que c'est le vendeur qui doit le payer. Il semble, d'autre part, étrange que le notaire qui a agi comme tel, lors du contrat, n'ait pas renseigné votre correspondant sur ce point. Les faits ne sont peut-être pas exactement tels que le dit votre correspondant, et il nous faudrait voir tous les documents pour donner une réponse certaine.

TRAVERSE CONDUISANT AU CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à J. L.)—Q. La corporation municipale a fait construire des trottoirs le long du chemin du village. Dans une partie de la municipalité, la corporation a fait des entrées, d'un côté mais elle refuse de passer de semblables traverses dans les trois quarts de la longueur de ce trottoir, de sorte que les voitures et les automobiles ont grand-peine à circuler. La corporation municipale est-elle responsable des dommages qui peuvent survenir à la suite de cet état de choses?

R.—Il serait important de savoir s'il s'agit de traverses de la rue au trottoir ou bien du trottoir à la propriété privée. Il serait aussi très important de connaître le teneur du règlement qui a décrété l'établissement de ce trottoir, et les traverses qui ont été posées jusqu'ici. En effet, il nous paraît que s'il s'agit d'une traverse dans la rue, à moins de règlements contraires, c'est la corporation qui a construit les trottoirs qui doit poser les traverses à cet endroit. S'il s'agit d'une traverse du terrain privé au trottoir, il semble que ce serait la propriétaire du terrain privé qui doit les construire. Par analogie, nous voyons, par exemple, que la Cour Supérieure a décidé que ce sont les contribuables qui doivent construire des poteaux pour leur permettre de circuler au-dessus du trottoir qui conduit au chemin public.

CHEMIN NOUVEAU.—(Réponse à J. L.)—Q. Sur ma propriété, passe un chemin qui existe depuis plusieurs années et que les propriétaires des environs veulent remplacer par un chemin nouveau dans la ligne des terres. Je suis en faveur de construire ce chemin dans la ligne, mais mon voisin s'y oppose, et refuse de donner la moitié du terrain nécessaire pour la construction de ce chemin. Quels sont mes droits?

R.—C'est à la corporation municipale à décider suivant la majorité des contribuables ou de sa propre initiative où doit passer le chemin. Il est étonnant que s'il s'agit d'un nouveau chemin, chaque partie sur le terrain duquel ce chemin passerait serait tenue de fournir gratuitement sa part; mais comme il existe déjà un chemin, il faudra donc voir à l'expropriation des terrains suivants évaluation.

LARGEUR DU CHEMIN.—(Réponse à M. F.)—Q. Quelle est la largeur que doit avoir un chemin public, et de combien de pieds ou de pouces peut-on élever le milieu du chemin. L'on rencontre parfois des chemins excessivement bombés qui deviennent dangereux dans les temps de pluies pour les automobiles qui y circulent.

R.—En vertu de l'article 468 du code municipal, tout nouveau chemin doit avoir trois à six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté. Cette largeur peut être réduite à vingt-six pieds, avec la permission du Lieutenant-Gouverneur. Quant à la hauteur du chemin, à son centre, le code municipal n'en parle pas, mais il doit être idemment construit de manière à ne pas présenter un danger pour la circulation, en voiture ou en automobile. Notre correspondant pourra peut-être avoir des détails supplémentaires au Département de la Voirie.

DROIT DE VUE.—(Réponse à D. C.)—Q. Mon voisin a-t-il le droit de me faire fermer mes fenêtres vu que ma maison est construite à deux pieds de la ligne? J'ai six fenêtres du côté de mon voisin, mais il y a quinze à seize pieds entre les deux constructions, c'est-à-dire la maison de mon voisin et la mienne. J'ai construit entre mes voisins et moi une clôture de planches de sept à huit pieds de hauteur afin qu'il ne soit pas incommodé par mes fenêtres. Quels sont mes droits?

R.—Le code civil interdit de placer des fenêtres, balcons ou galeries, à une distance de moins de six pieds de la ligne de séparation des deux propriétés. Seules les vues ou fenêtres de côté peuvent être placées à une distance de deux pieds. Cependant, la loi permet de placer des fenêtres à neuf pieds au-dessus du plancher ou de la chambre que l'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds de plancher sur les étages supérieurs. Il est aussi permis par la loi de placer une fenêtre à une distance moindre que celle dont nous avons parlé, à condition que ces fenêtres soient à fermail et verrouillées et que cette fenêtre soit scellée en plâtre sans pouvoir s'ouvrir.

A PROPOS D'UNE EGLISE.—(Réponse à A. L.)—Notre correspondant devra nous envoyer la question de nouveau, car la précédente ne nous est pas parvenue.

SERVICE D'AQUEDUC.—(Réponse à A. B.)—Q. Une petite ville a construit un système d'aqueduc, mais à chaque année la taxe spéciale imposée aux consommateurs s'élève d'avantage. Les contribuables ont-ils le droit de se grouper des puits

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations.

Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

pour leur alimentation; et s'ils le font, et ne servent pas de l'eau de l'aqueduc, sont-ils tout de même obligés de payer la taxe?

R.—Dans notre opinion, il ne fait pas de doute que tout contribuable à la municipalité est obligé de payer compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, qu'il se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à leur conduire l'eau à son frais dans ou auprès de leur maison, magasin ou bâtiments. Pour en arriver à ce but, il suffit à la corporation de passer un règlement suivant l'article 408 du code municipal.

DOMMAGES POUR LES ANIMAUX.—(Réponse à E. L.)—Q. Je garde des lapins dans un enclos et le chat du voisin vient m'en dévorer. Ai-je le droit d'obliger mon voisin à tuer son chat, ou à l'enfermer et à me payer des dommages?

R.—Toute personne est responsable des dommages que peuvent causer ses animaux qu'ils soient ou non sous sa surveillance, qu'ils soient échappés ou errants. Nous concluons à la responsabilité de celui qui possédait l'animal; bien entendu du moment qu'il n'y a pas n'importe quelle de la part du propriétaire des lapins.

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYÉ.—(Réponse à G. E.)—Q. Un homme a été engagé par l'inspecteur municipal pour travailler au compte de la municipalité. Advenant que cet homme, sans mauvaise intention, blessa une autre personne avec son cheval, à qui incombe la responsabilité de l'accident; est-ce à celui qui l'a causé ou à la corporation qui l'emploie?

R.—En vertu du Code civil, le patron est responsable des dommages que son employé peut causer, alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Or, il paraît que, dans le présent cas la responsabilité retombe sur la corporation municipale; cette dernière peut, cependant, avoir à son tour le droit de recourir contre son employé s'il y a négligence de la part de ce dernier.

INSTRUCTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX.—(Réponse à L. D.)—Q. Les contribuables de la municipalité ont signé et présenté une requête demandant que le soin ne soit pas donné au rôle d'évaluation. Le Conseil refuse d'accorder cette requête prétendant que je ne sais pas lire et écrire couramment. Une telle instruction est-elle requise des évaluateurs?

R.—Les officiers de la corporation municipale autre que le maire et les conseillers sont tenus de savoir lire et écrire pour être éligible à leur charge et occuper celle-ci. Cependant la loi fut amendée en ce qui concerne le degré d'instruction requise. Il suffit maintenant de savoir lire et écrire pour posséder le droit d'occuper ces charges. Les mots "couramment" ont été retranchés de la loi.

VENTE FRAUDEUSE ET DETTE.—(Réponse à T. V.)—Q. Un individu me demanda au printemps dernier de lui vendre de l'avoine de semence. Comme je n'en avais pas à vendre, il me demanda de lui vendre une sépiole de l'avoine que je gardais pour l'alimentation des animaux de ma ferme, me promettant de m'en remettre une égale quantité après la semence. Or, cet homme ayant toujours négligé de me remettre mon avoine, je le menaçai de lui faire des frais s'il ne me la payait pas. J'ai appris que dernièrement il a transporté ses biens au nom de sa femme. Que dois-je faire. Si je prends jugement contre lui, comment l'exécute-t-il?

R.—Il nous semble que le mieux pour notre correspondant est de mettre en demeure son débiteur d'avoir à lui remettre son avoine ou de lui en payer le prix au cours du marché, et cela dans un délai déterminé. Si son débiteur ne s'exécute pas dans le temps fixé, il devra poursuivre et obtenir jugement pour le prix de cet avoine. Comme les époux ne peuvent s'avantager après le mariage, le transport ou la vente des biens à la femme est nul et notre correspondant peut attaquer ce transport ou cette vente.

CLOTURE ET MOUTONS.—(Réponse à A. R.)—Q. Je possède une terre où je veux faire l'élevage des moutons en grande quantité. Ai-je le droit d'obliger mes voisins à construire des clôtures suffisantes pour garder ces moutons?

R.—Nous ne croyons pas que notre correspondant puisse obliger ses voisins à construire des clôtures différentes de celles généralement en usage dans la municipalité. En effet le Code civil n'exige que les clôtures de ligne suffisantes suivant l'usage et la situation des lieux. En outre, il est bon d'ajouter que la corporation municipale peut passer des règlements spéciaux au sujet des clôtures de ligne.

SAISIE-ARRÊT.—(Réponse à J. B. F.)—Q. Deux époux sont mariés en séparation de biens et le mari est sous le coup d'un jugement au montant de \$50.00. La femme a obtenu un contrat de la

corporation municipale pour un montant de beau coup supérieur à la dette de son mari. Le créancier du mari a pris une saisie entre les mains de la municipalité et le secrétaire a déposé en cour le prix du contrat. La femme est-elle obligée d'attendre que l'opposition à cette saisie soit jugée pour retirer la somme qui lui est due? Peut-elle se contenter de déposer en Cour le montant du jugement et des frais et retirer le reste.

R.—Le tiers-saisi ne doit déposer à la Cour que la partie du montant que représente le capital et les frais et doit remettre le reste à son créancier. Quant au montant du jugement, nous ne comprenons pas pourquoi la corporation municipale l'a déposé au greffe; il semble qu'il lui aurait suffi de déclarer qu'elle ne devait rien au défendeur puisque le contrat était au nom de sa femme séparée de biens. A tout événement, il faudrait voir toutes les procédures pour donner un avis sérieux; notre correspondant devrait s'adresser à un avocat et lui remettre tous les documents requis pour régler cette question.

APPAREILS A INCENDIE.—(Réponse à J. B.)—Q. Le conseil de notre municipalité a passé un règlement engageant la corporation à payer 50% de tous les extincteurs chimiques que les contribuables pourraient acheter dans un certain délai. La plupart des contribuables sont opposés à cette mesure et ont même protesté à ce sujet lors d'une assemblée du Conseil. Ce règlement est-il valide?

R.—En vertu du Code municipal une corporation locale peut passer des règlements dans le but d'acheter tous les appareils voulus pour protéger la propriété des citoyens contre l'incendie. Nous comprenons que ceci permet aux municipalités de faire les dépenses nécessaires pour acquérir pour elles-mêmes lesdits appareils et non pas fournir une gratification aux contribuables pour en obtenir pour eux-mêmes. Dans notre opinion la municipalité semble avoir outrepassé ses pouvoirs en l'espèce.

CONTRAT D'ASSURANCE.—(Réponse à F. F.)—Q. Nous avons une assurance de paroisse où un propriétaire de moulin a demandé un contrat d'assurance. Les directeurs de cette assurance ont d'abord accepté ce risque, mais l'ont ensuite refusé, parce qu'ils ont reçu des plaintes au sujet de ce moulin. Le propriétaire qui avait signé son application veut obliger la compagnie d'assurance à lui continuer sa police jusqu'à expiration de l'année courante. Qui a raison?

R.—Le contrat d'assurance est d'une nature spéciale quant à ses responsabilités, mais en tant que contrat il oblige les deux parties qui y ont consenti. La compagnie d'assurance n'a donc pas le droit par simple caprice de annuler la police à laquelle elle a librement consenti. Cependant si l'assuré manque de payer la prime ou encore s'il a fait de fausses déclarations, la police est susceptible d'annulation.

RESPONSABILITÉS DES SIGNATAIRES.—(Réponse à N. C.)—Q. Un certain nombre de cultivateurs d'une paroisse se sont assemblés pour discuter l'achat d'une machine qui devait servir aux travaux de leur terre respective. Tous ont signé une commande mais quelques-uns seulement ont signé les billets que le vendeur exigeait. Les signataires de la commande sont-ils tenus de payer leur part du prix d'achat de cette machine bien qu'ils n'aient pas signé de billets?

R.—Il est clair que toutes les personnes qui ont signé la commande doivent, pour leur part, acquitter le prix de vente de l'objet qu'ils ont reçu du vendeur de livrer. En effet le contrat est parfait par le seul consentement des parties et le fait de signer la commande constitue une acceptation des conditions qu'elle mentionne.

COURS D'EAU DE COMTE.—(Réponse à J. E. D.)—Q. Un propriétaire de terrain qui habite dans les environs d'une ville voudrait faire verbaliser un cours d'eau qui parcourt tantôt le territoire appartenant à la ville et tantôt celui de la municipalité voisine. A qui doit s'adresser ce propriétaire?

R.—Lorsqu'un cours d'eau se trouve dans plusieurs municipalités distinctes, c'est le conseil de comté qui nous paraît avoir juridiction.

A PROPOS DE PONT.—(Réponse à O. B.)—Q. Les contribuables d'un arrondissement où se trouve un pont peuvent-ils obliger la municipalité à reconstruire ce pont par le fait qu'il exige plus de vingt pieds de pontage.

R.—Le Code municipal ne fixe pas la longueur des ponts qui tombent à la charge de la municipalité et de ceux dont la construction incombe aux contribuables. Mais il est conforme au bon sens et à l'usage que les ponts qui entraînent des frais de reconstruction considérables soient construits et même entretenus par la corporation.

EURS

43% la livre.
43% la livre.
33% la livre.
23% la livre.
18% la livre.
18% la livre.
13% la livre.

\$14.00 la tonne.
\$13.00 la tonne.

9: la douzaine.
6: la douzaine.
3: la douzaine.
29c la douzaine.

\$1.70 par 80 lbs.
\$1.20 " " "

Montréal a reconnu eu en sa possession rre, fabriqué en partie rrasse autre que celle ne, et a été condamné 00, et les frais.

nt fédéral va nommer ur étudier la question rovinces Maritimes et à assurer de nouveaux its de la pêche de cette use et si intéressante

vec raison la fécondité dienne-française. La s prolific. En effet, les Juifs de Montréal proportion de 25.42 par ne ne dépassent point adiens-Français. Et un moins d'enfants que pais.

St-Hermas, St-Phi- ont été visités par pillés les terres. Dans arait-il, fait une bonne de vol se répètent si e comprenons pas que l'habitude de vider les

anarchistes, convain- Etats-Unis, ont été il y a sept ans, mais ils ce à d'habiles avocats mener leur cause de cour ses sortes de prétextes. verneur de l'Etat a re- Vous croyez leur sort ? Vous vous trompez. de faire intervenir M. Coolidge. Pauvre ande-toi les yeux. intervient, ce dont nous us Italiens seront pen- rine.

bleil Permanent

roid les plus rigoureux. La nte que procure un doux et assuré dans votre maison

ISE L'ISLET

de L'islet, Limitée, S. C. A., Québec

Bons agents des man où nous ne sommes pas représentés.

Des beaux yeux clairs et vifs sont faciles à avoir avec la Murine

Même les yeux les moins attrayants répondent à l'action de la Murine. Cette préparation ravigote les yeux morts, lourds qui se sentent ensuite à merveille. Faites usage tous les soirs de cette lotion qu'on emploie depuis longtemps pour vous débarrasser les yeux des particules irritantes et les empêcher de s'injecter de sang. Entièrement inoffensive.

